



Arrêt

**n° 288 362 du 2 mai 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN
Square Vergote 10 B
1200 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée 28.04.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°268 695 du 22 février 2022, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255 595 du 26 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2017.

1.2. Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 5 novembre 2019, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire sur la base de l'article 40ter de la Loi. Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.11.2019, par :

Nom : L. M.

Prénom(s) : L.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 05.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur K., A. W. R. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenus exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

L'intéressé n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, les revenus de tierces personnes ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, l'avertissement-extrait de rôle revenus 2018 au nom de Monsieur K. ne concerne pas les moyens d'existence actuels ; le compte individuel 2019 produit par l'intéressé comme preuve des revenus de son partenaire n'a qu'une valeur déclarative car il n'est pas étayé par des documents probants (l'Office des étrangers étant donc dans

l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels comme, par exemples, une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit) ; les déclarations sur l'honneur qui attestent que Monsieur K. a perçu des sommes d'argent suite à ses prestations ne peuvent suffire à prouver les ressources financières du regroupant car de tels documents n'ont qu'une valeur déclarative s'ils ne sont pas accompagnés de documents probants ; les documents produits prouvent que Monsieur K. dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 670,05€, ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

A la suite de la demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 : les fiches de paie de l'intéressé, les fiches de paie de Monsieur K., des factures Smart Devis au nom de Monsieur K., un compte individuel 2019 pour Monsieur K., déclaration sur l'honneur concernant Monsieur K., courrier explicatif des dépenses/revenus, bail (collocation), des tickets de caisse, des tickets Stib, des extraits de compte, des dépenses collectives, des facture BASE, des documents Deliveroo Belgium sprl au nom de Monsieur K., une fiches 281.50 revenus 2018 au nom de Monsieur K. ,un avertissement-extrait de rôle revenus 2018 pour Monsieur K.

En tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 670,05€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé des intéressés) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que la part du loyer, l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes,....

Bien que l'intéressé ait produit différentes preuves de paiement de frais, il n'a pas prouvé que Monsieur K. peut subvenir pleinement à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de l'intéressé sans aide extérieure.

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Questions préalables

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un premier moyen pris de « la violation des articles 40ter, 42, 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des

actes administratifs ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie ; erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Elle relève que la décision attaquée lui a été notifiée « *en dehors du délai prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981* ».

Elle note que dans sa note d'observations, « *La partie adverse affirme que la date de l'adoption de l'acte attaqué, à savoir le 28 avril 2020, ne saurait pas constituer un élément d'illégalité sur base des dispositions légales susmentionnées et que la date de notification de l'acte n'est pas visée par le délai dont il est question* ». Elle reconnaît alors la date d'adoption de la décision mais rappelle qu'elle fonde également son moyen sur le respect des principes de bonne administration.

Elle soutient qu'« *En ce sens, il convient de souligner que le seul interlocuteur du requérant dans le cadre de sa demande de séjour est l'administration communale. Le requérant s'y est rendu le 4 février 2020 pour compléter sa demande et il s'y est notamment présente le dernier jour du délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 pour connaître l'issue de la procédure. Devant l'absence totale d'une décision le concernant, le requérant a légitimement pu présumer qu'il serait admis au séjour faute d'une décision dans le délai légal* ».

Elle se réfère à cet égard à la recommandation RO 06/02 du Médiateur fédéral et affirme que « *compte tenu de l'absence de pouvoir discrétionnaire de l'administration en cas de dépassement du délai dont il est question, de sa pratique constante, de la confirmation sans équivoque par l'administration communale le 04 mai 2020 et de l'attitude proactive du requérant face à l'administration, il convient de considérer que les conditions du principe de confiance légitime faisant partie des principes de bonne administration sont in casu réunies* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 40ter, 42, 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du droit d'être entendu, audi alteram partem ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie ; erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

Elle soutient que « *la partie adverse n'a pas analysé la condition des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42 §1^{er}, alinéa de 2 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 in concreto, en prenant en compte la situation de vie concrète de la famille, la position du requérant sur le marché du travail et le risque véritable du requérant de tomber à charge des pouvoirs publics.*

Le requérant estime que l'administration s'est bornée à une application mécanique de la loi sans prendre en compte les éléments pertinents de la cause et les éléments propres aux cas d'espèce. Par conséquent, elle aurait méconnu notamment son obligation de motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les principes de bonne administration ».

Elle note que la partie défenderesse n'a eu égard qu'aux revenus du regroupant et écarte les « *éléments propres à la personne du requérant ainsi que ceux portant sur les besoins*

spécifiques liés au mode de vie de « communauté » du requérant et de son partenaire ». Elle rappelle que « le requérant a fourni un dossier justifiant la spécificité des moyens de subsistance nécessaires du couple compte tenu de leur mode de vie de partage des dépenses à l'intérieur de leur collocation. Il a également apporté des éléments illustrant son potentiel sur le marché de l'emploi lui donnant un accès facile à des revenus complémentaires stables à côté de ceux de son partenaire. Le requérant a d'ailleurs travaillé et perçu des revenus systématiquement lorsque son titre de séjour lui a permis de le faire ».

Elle estime que « il convient de souligner que l'administration disposait des éléments nécessaires pour évaluer les moyens de subsistances nécessaires du couple in concreto. Elle s'est toutefois bornée à constater que le revenu perçu exclusivement par le regroupant est « largement inférieur au montant de référence » sans donner aucune indication sur les moyens de subsistance concrètement nécessaires dans le cas d'espèce ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi et estime qu'en l'espèce, « La motivation reprise dans l'acte attaqué ne fournit manifestement pas d'éléments concrets à cet égard ».

Elle affirme qu'une motivation adéquate est d'autant plus importante au vu de la vie familiale du requérant en Belgique. Elle s'adonne à quelques considérations quant à cette disposition et regrette l'absence de « motivation permettant au requérant de connaître les éléments concrets ayant fondé le refus ainsi qu'implicitement les seuils qui auraient permis à sa demande de séjour d'aboutir représentent une condition essentielle pour l'exercice de sa vie familiale en Belgique ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non

un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le revenu mensuel que perçoit le regroupant « *est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €)* ».

S'agissant de la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage afin de « *permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, la partie défenderesse a notamment indiqué que « *le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 670.05€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé des intéressés) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que la part du loyer, l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes.... Bien que l'intéressé ait produit différentes preuves de paiement de frais, il n'a pas prouvé que Monsieur K. peut subvenir pleinement à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de l'intéressé sans aide extérieure. En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

4.2.2. À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que « *La motivation reprise dans l'acte attaqué ne fournit manifestement pas d'éléments concrets à cet égard* » ; que le calcul déterminant si le regroupant disposait des moyens de subsistance nécessaires lui permettant « *de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » n'a pas été reproduit ni expliqué dans la motivation de la décision querellée.

La partie défenderesse s'étant abstenue de faire l'énumération des dépenses mensuelles et de leur coût respectif, le Conseil estime qu'elle n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée étant donné que celle-ci ne permet pas de déterminer si la partie défenderesse a adéquatement procédé à l'examen *in concreto* « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE